

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.247 du 30 novembre 2000

A.89.745/VI-15.430

En cause : **COLLIGNON** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Intercommunale d'oeuvres
sociales pour la région de
Charleroi**, en abrégé "I.O.S.",
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2000 par Jean-François COLLIGNON qui demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 8 octobre 1999 du conseil d'administration de l'"I.O.S." de l'affecter "aux services de la direction générale où il est placé sous la responsabilité directe de Michel VAN LEER, directeur général, (sa) situation pécuniaire (...) demeurant inchangée";

Vu la requête de même date du même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2000 à 10.00 heures, date à laquelle elle a été contradictoirement remise en continuation à l'audience du 24 novembre 2000 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 30 septembre 1992, le requérant, chef de bureau à l'"I.O.S.", a été désigné respectivement "en qualité de secrétaire adjoint du comité de gestion des institutions non-hospitalières", "en qualité de secrétaire adjoint du comité de gestion des établissements hospitaliers" et "en qualité de secrétaire adjoint de l'"I.O.S.""; qu'à partir du 1^{er} janvier 1994, il a bénéficié d'une majoration de son traitement de 10 p.c. pour l'exercice de ses fonctions de secrétaire adjoint de l'"I.O.S."; que le 18 avril 1995, il a, comme "responsable des ressources humaines pour l'I.O.S.", été chargé de la

gestion des traitements automatisés relatifs "au cahier des postes, à la gestion des prestations, au signalétique du personnel et à la gestion administrative du personnel"; qu'après avoir bénéficié, à sa demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} décembre 1996 au 1^{er} juin 1997, le requérant fut, durant la période du 1^{er} juin 1997 au 30 juin 1999, mis à la disposition du Ministre wallon du Budget, de l'Emploi et de la Formation professionnelle; qu'après avoir pris la décision de pourvoir à son remplacement dans ses fonctions, puis celle de ne pas l'y remplacer, il fut finalement décidé, le 7 novembre 1997, de l'affecter au "pool des agents excédentaires de la division administrative du secteur non hospitalier", ses tâches, comme l'a indiqué le requérant à l'audience, ayant été exercées pendant son absence par divers collègues; que le 8 octobre 1999, après le retour du requérant du cabinet ministériel, le conseil d'administration décida de l'affecter "aux services de la direction générale où il est placé sous la responsabilité directe de Michel VAN LEER, directeur général"; qu'il y va de la décision attaquée; qu'elle a été notifiée, le 22 novembre 1999, au requérant qui introduisit le 13 décembre 1999, auprès du Ministre de la Région wallonne chargé de la tutelle, une réclamation à laquelle ce dernier décida le 6 janvier 2000 de ne pas donner suite;

Considérant que, suivant l'article 17, §§ 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si l'acte entrepris est susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, si son exécution risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et si des moyens sérieux sont avancés; que le préjudice allégué doit être décrit dans la requête; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins

de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que, dans sa requête, le requérant justifie comme suit son préjudice :

1. contrairement à ce que prétendent les dirigeants de l'"I.O.S.", il occupe "les fonctions de responsable des Ressources Humaines, de secrétaire adjoint de l'I.O.S. et de gestionnaire des traitements à caractère personnel de l'I.O.S."; la décision litigieuse méconnaît ces titres et "tend à considérer qu'il n'a pas été nommé (à) et n'exerce pas (ces) fonctions";

2. une restructuration des services hospitaliers de la région de Charleroi est en cours qui impliquera une refonte des cadres et une redistribution des fonctions; à cette occasion, ses titres et mérites, niés comme dit ci-dessus par le conseil d'administration, risquent de n'être pas pris en considération; ce dommage ne pourrait être réparé par un arrêt d'annulation prononcé après que ladite restructuration aura été opérée;

3. il risque même de ne plus répondre aux conditions requises en vue d'une nomination dans le cadre de la restructuration, s'il ne peut plus faire valoir les titres et mérites qu'il a acquis dans les différentes fonctions auxquelles il a été nommé; perdant ainsi une chance de nomination à un nouvel emploi en rapport avec ces titres et mérites, il encourt un préjudice grave et difficilement réparable indiscutable;

4. il risque d'être placé, après la restructuration, sous l'autorité d'un autre agent peut-être moins qualifié que lui ou qui aurait été précédemment sous ses ordres; il y va d'un préjudice moral grave difficilement réparable;

5. la décision litigieuse le prive du droit d'accroître encore son expérience professionnelle dans les fonctions auxquelles il avait été nommé, d'autant qu'il y va d'une expérience très spécifique dans le domaine du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des traitements;

6. un moyen est pris, au fond, du détournement de pouvoir, car "il ressort clairement que la décision litigieuse a été prise dans le seul but de (l')écarter des fonctions qu'il exerçait"; une telle illégalité engendre un dommage moral incontestable;

qu'en termes de plaidoiries, le requérant a ajouté que la restructuration est déjà longuement entamée, qu'il n'apparaît pas, à l'inverse de certains collègues, dans l'organigramme adopté le 27 septembre 2000 par le Conseil d'administration et que, depuis son retour du cabinet ministériel, la partie adverse le tient confiné dans son bureau où il est chargé de recherches dont elle ne tient aucun compte;

Considérant qu'une décision d'affectation est une mesure d'ordre qui n'est pas, en soi, susceptible de faire grief, ni partant de donner lieu à une annulation par le Conseil d'Etat, ni dès lors d'être suspendue par ce dernier; qu'il peut, toutefois, en être autrement si, notamment, eu égard aux circonstances de la cause, pareille décision porte une révocation déguisée ou une rétrogradation ou si l'agent est, du fait de sa nouvelle affectation, irrémédiablement privé de fonctions indissociablement liées à la nomination dont il a bénéficié ou d'un avantage financier ou de carrière; qu'en pareilles hypothèses, il resterait cependant à voir si le préjudice allégué est, non seulement grave, mais aussi difficilement réparable, et justifie une mesure de suspension de l'exécution de la décision entreprise;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué détermine la nouvelle affectation du requérant au retour de son détachement dans un cabinet ministériel; que le requérant conserve son grade de chef de bureau et son traitement, y compris la majoration de traitement de 10 p.c. qui lui avait été accordée le 1^{er} janvier 1994 comme secrétaire adjoint au directeur général;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier, notamment des décisions précitées des 30 septembre 1992 et 18 avril 1995 qui avaient déterminé les tâches confiées au requérant, qu'il aurait, avant son détachement, bénéficié d'une nomination à un grade supérieur à celui de chef de bureau ou se serait vu confier des tâches ou fonctions que, comme chef de bureau, il n'aurait pu statutairement exercer; qu'il ne se plaint, d'ailleurs, pas dans les moyens qu'il articule, d'avoir été rétrogradé ou d'avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire déguisée; que sa critique paraît, en réalité, reposer sur une confusion entre la notion de nomination à un grade et celle de désignation ou d'affectation à des tâches ou fonctions correspondant à ce grade;

Considérant, par ailleurs, qu'il appert du dossier et des explications des parties que les tâches attribuées précédemment au requérant ont été accomplies par d'autres agents de même grade ou de grade équivalent et ont été exercées par eux en raison même du détachement du requérant, de sorte que si celui-ci en fut privé, ce ne fut point de par l'acte attaqué, mais en raison d'événements antérieurs à celui-ci; qu'à cet égard, on relève que l'article 6.25.09 du règlement de travail de l'"I.O.S.", s'il prévoit que l'agent qui reprend ses activités au retour d'une mise en disponibilité occupe à nouveau l'emploi qu'il avait précédemment, c'est à la condition qu'il n'ait pas été remplacé dans cet emploi;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'établit pas que les tâches qui lui sont actuellement confiées comme adjoint au directeur général - ce qu'il était, en fait, déjà comme secrétaire adjoint avant son détachement - seraient telles que leur accomplissement lui causerait, en soi, un préjudice grave; que les difficultés invoquées, dans des courriers récents, par son organisation syndicale concernant les activités dont il est chargé et les conditions dans lesquelles il doit travailler paraissent s'apparenter, à supposer qu'elle soit établies, à des voies de fait; qu'elles ne procèdent, en tout cas, pas de la décision attaquée elle-même;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice allégué par le requérant, relatif à la perte d'une chance d'être nommé, lors de la restructuration, à un emploi correspondant à son expérience, ainsi qu'en ce qui concerne son éventuelle soumission, à cette occasion, à l'autorité d'un agent moins qualifié que lui ou qu'il aurait eu précédemment sous ses ordres, il y va d'un préjudice futur, purement hypothétique qui n'est pas lié à l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que, dans son raisonnement, le requérant préjuge manifestement du déroulement des procédures de nomination à venir; qu'il ressort, à cet égard, des explications de la partie adverse et des pièces produites par elle que ces procédures n'ont pas abouti à ce jour, la délibération déjà prise le 27 septembre 2000 par le conseil d'administration concernant le nouvel organigramme n'étant nullement définitive; que rien ne permet d'affirmer que dans le cadre de ces procédures, la partie adverse ne tiendra pas compte des titres et mérites du requérant notamment des fonctions qu'il a précédemment exercées ainsi que de celles qu'il exerce actuellement; qu'au reste, si ce n'était pas le cas, le requérant pourrait encore contester la légalité des décisions prises;

Considérant que la perte d'expérience liée à l'exercice de la fonction spécifique de gestionnaire des traitements automatisés de données à caractère personnel ne peut être considérée, en soi, comme un préjudice grave; que ce préjudice n'est, du reste, pas directement lié à l'exécution de l'acte attaqué, puisque le requérant n'exerce plus ces fonctions depuis plusieurs années déjà;

Considérant que le requérant ne prouve pas, dans l'état du dossier, que l'acte attaqué aurait été inspiré par une intention de nuire et qu'il serait, partant, victime d'un détournement de pouvoir;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le requérant n'établit pas que l'acte attaqué lui cause grief et serait, partant, susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat; qu'en tout cas, il en ressort que le requérant ne justifie pas d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; que, faute qu'il soit satisfait au prescrit de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente novembre deux mille par :

M. CLOSSET,	Président de chambre,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	Ch.-L. CLOSSET.
------------	-----------------